

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
accordant, pour l'année scolaire 2010-2011, dérogation à
diverses normes dans l'enseignement secondaire**

A.Gt 01-12-2010

M.B. 08-02-2011

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, notamment les articles 5quater § 2, 19, 22, § 1^{er}, alinéas 5 à 10;

Vu l'avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 23 novembre 2010;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1^{er} décembre 2010;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir certaines options, certains degrés et certaines années d'études afin de permettre une offre d'enseignement par caractère et qu'il n'existe aucune concurrence entre établissements de même caractère à propos de ces options, degrés ou années d'études;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Conformément à l'article 19 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, il est dérogé, pour l'année scolaire 2010 - 2011, aux normes de maintien de l'option « Ouvrier qualifié en horticulture » au 3^e degré professionnel du CECS Henri Dunant, rue Vandervelde 28, à 6030 Marchienne-au-Pont.

Article 2. - Conformément à l'article 19 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, il est dérogé, pour l'année scolaire 2010 - 2011, aux normes de maintien pour le deuxième degré d'enseignement général de l'Institut Diderot, rue des Capucins 58, à 1000 Bruxelles.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2010.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET